
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/096

Jugement n° : UNDT/2022/004

Date : 17 janvier 2022

Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

RASCHDORF

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Néant

Conseils du défendeur :

M^{me} Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l

Introduction

1. La requérante était une spécialiste des questions politiques de la classe P-4 travaillant pour la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (la « MANUI »)¹.

2. Par une requête introduite le 24 novembre 2020, la requérante conteste trois décisions : i) la décision administrative de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà du 31 mai 2019 ; ii) la décision du 1^{er} septembre 2020 de la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail de ne pas recommander au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de lui accorder une pension d'invalidité ; iii) la décision du 5 novembre 2020 du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de rejeter sa demande d'indemnisation au motif que celle-ci avait été formée hors délai².

3. Le défendeur a déposé une réponse le 30 décembre 2020, dans laquelle il a fait valoir que les demandes de la requérante relatives à la décision de non-renouvellement et à la décision du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation sont irrecevables *ratione materiae* car celle-ci n'a jamais demandé le contrôle hiérarchique de ces deux décisions. La seule demande susceptible de faire l'objet d'un recours est celle qui concerne la décision de la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail, laquelle était régulière, rationnelle et correcte en la forme.

Faits

4. La requérante a été recrutée par l'Organisation le 1^{er} avril 2004³

Contexte dans lequel s'inscrit la décision de non-renouvellement

5. Pendant la durée de son engagement au sein de la MANUI, la requérante a souffert de problèmes de santé et a été placée en congé de maladie durant une longue période⁵.

6. Le 2 avril 2019, le médecin de la requérante a soumis un rapport médical à la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail, recommandant notamment que la requérante bénéficie d'une pension d'invalidité⁶.

7. Le 10 avril 2019, la requérante a épuisé ses droits à congé de maladie et, par conséquent, a été placée en congé de maladie sans traitement pour la période allant du

Contexte dans lequel s'inscrit la décision de la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail de ne pas recommander le dossier de la requérante en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité

10. Le 12 juin 2019, la requérante a présenté d'autres rapports médicaux à la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail, afin que cette dernière examine à nouveau son dossier et recommande qu'une pension d'invalidité lui soit octroyée. Le 26 juin 2019, la Division a informé la requérante que l'avis médical communiqué le 16 avril 2019 était toujours valable car, compte tenu des nouveaux documents que la requérante avait présentés, son état ne remplissait toujours pas les conditions pour que son dossier fasse l'objet d'une recommandation à la Caisse des pensions en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité¹⁰.

11. Entre juillet et novembre 2019, sur recommandation de la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail, la requérante a fait appel aux services d'un médecin tiers pour réexaminer son dossier, conformément à la section 1.1 de l'instruction administrative ST/AI/2019/1 (Règlement des litiges relatifs aux constatations médicales)¹¹. Le médecin tiers a examiné la requérante le 15 novembre 2019 et a soumis son rapport à la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail le 0000912 0 612 792 reW*ñBT/F5 12 Tf1 0 0 1 196.58 640.18 Tm0 g2t1 0 0 1 196.58 6

de

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/096

Jugement n° : UNDT/2022/004

Affaire n° :

La procédure au titre de l'instruction administrative ST/AI/2019/1 s'étant conclue, la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail n'a plus aucun rôle à jouer dans cette affaire. Pour toute autre question, vous devrez désormais vous adresser au Bureau des ressources humaines de la MANUI.

31. La requérante n'a pas démontré que la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail avait commis des erreurs de procédure pour parvenir à sa décision. En conséquence, la requête est dénuée de fondement. Elle est rejetée.

32. La requérante ne peut pas prétendre à la réparation demandée. La décision de la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail était régulière, rationnelle et correcte en la forme. La requérante n'a pas non plus produit la preuve d'un quelconque préjudice, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal. La requérante a été reconnue médicalement apte à travailler dans les lieux d'affectation relevant de la catégorie H ou A, à des postes pour lesquels elle est qualifiée. Rien n'indique qu'elle se soit efforcée de présenter sa candidature à d'autres postes situés dans des lieux d'affectation relevant de la catégorie H ou A ou dans tout autre lieu d'affectation en dehors du terrain.

DISPOSITIF

33. La requête est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge
Ainsi jugé le 17 janvier 2022

Enregistré au Greffe le 17 janvier 2022